

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Mr Eric MOLLIMARD,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des passants à l'occasion d'un chantier d'abattage d'arbre sur une parcelle privée, la circulation des véhicules sera temporairement interdite à hauteur de la propriété sise au n°182 chemin d'Aubignat.

En conséquence, pendant toute la durée du chantier, les véhicules en circulation seront invités à emprunter la rue du Montel.

Cette restriction sera en vigueur au cours de la journée du mercredi 11 octobre 2023 entre 08H00 et 18H00. Elle pourra être levée avant 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 6 octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Lycée Blaise Pascal – 23, rue Blaise Pascal, classé en types Rh de la 3ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 26/09/2023 reçu en Sous-Préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
 - prescriptions nouvelles
- } paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

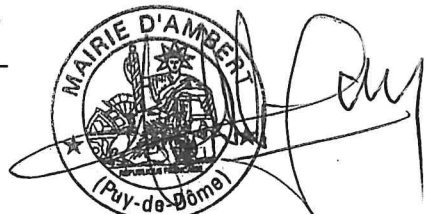
Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 octobre 2023

Guy GORBINET
Maire d'Ambert –



AR Prefecture

063-216300038-20231010-AR20230309-AR
Reçu le 12/10/2023
Publié le 12/10/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTc BATISSE*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau *Télécom* et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au niveau du n°17, avenue du Docteur Claudius Penel:

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de type K10,
- le dépassement des véhicules sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant deux journées consécutives au maximum, au cours de la période comprise entre le mardi 24 octobre 2023 à 08H00 et le vendredi 24 novembre 2023 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Le Secours Catholique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'une braderie, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de 30 mètres au-devant du n°38 rue du midi, **le samedi 4 novembre 2023 de 8H00 à 20H00.**

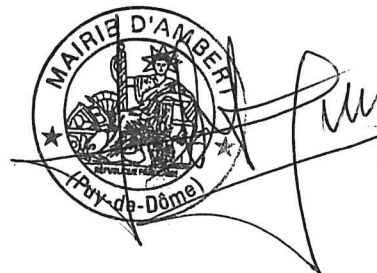
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 octobre 2023

Le Maire,
Guy Gorbinet –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 9 octobre 2023,

ARRÊTÉ

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment D (ex bâtiment Claudius Penel) du Centre Hospitalier – 14, avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 4 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions anciennes maintenues : Paragraphe 7
- prescriptions nouvelles :

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

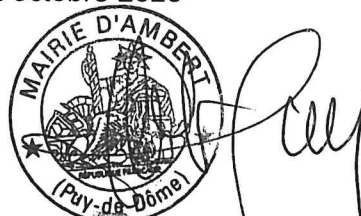
Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 12 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20231012-AR20230312-AR
Reçu le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 9 octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment Pré Bayle du Centre Hospitalier – 14, avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U, R et J de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 4 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions anciennes maintenues : Paragraphe 7
- prescriptions nouvelles :

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

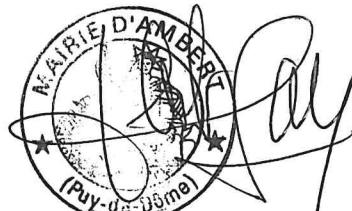
Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 12 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20231012-AR20230313-AR
Reçu le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 9 octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment G (ex bâtiment médecine, psychiatrie, kiné) du Centre Hospitalier – 14, avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 4 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :

- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 12 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20231012-AR20230314-AR
Reçu le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 9 octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment E (ex bâtiment court séjour gériatrie) du Centre Hospitalier – 14, avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U de la 5^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 4 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :

- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

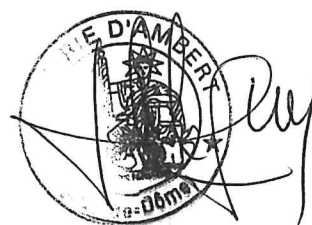
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 12 octobre 2023

AR Prefecture

063-216300038-20231012-AR20230315-AR
Reçu le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023

Le Maire,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par SARL Malcus,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Afin de permettre des travaux de réfection de toiture avec la mise en place d'un échafaudage, la circulation sera rétrécie au-devant du N°1 boulevard de la Portette si besoin. Le stationnement sera réservé sur trois emplacements au pétitionnaire en face du n°20 place Georges Courtial. La circulation sera interdite rue des récollets temporairement selon les besoins du chantier.
- ARTICLE 2 :** Cette mesure sera en vigueur à partir du vendredi 13 octobre 2023 à 8h00 jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Ces restrictions pourront être levées avant le vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET-



COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le service Animation et Festivités,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la manifestation dite « **Octobre rose** » qui se déroulera le **samedi 21 octobre**, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante à compter du **mercredi 18 octobre** sur le Parking Charles de Gaulle :

— **Circulation et stationnement interdits** dans la partie centrale du Parking Charles de Gaulle compter du **mercredi 18 octobre de 6h00 et jusqu'au lundi 23 octobre 12h00**

— **Circulation et stationnement interdit** entre le kiosque et la fontaine de la Place Charles de Gaulle **à compter du jeudi 19 octobre 14h00 et jusqu'au lundi 23 octobre 12h00**

— **Circulation et stationnement interdit** sur la totalité des places autour de la Fontaine et devant l'ancien Tribunal **à compter de vendredi 20 octobre 20h00 et jusqu'au samedi 21 octobre 20h**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, et placée sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2023
Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le service Animation et Festivité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation dite « **Octobre rose** » qui se déroulera le **samedi 21 octobre à compter de 14H00**, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- Interdiction de circuler au passage des participants de la manifestation sur :
 - _ L'ensemble du parking et de la Place Charles de Gaulle
 - _ L'ensemble du Boulevard Henri IV
 - _ L'ensemble du Boulevard Sully
 - _ L'ensemble de l'Avenue du 11 Novembre
 - _ L'ensemble de l'Avenue de la Gare
 - _ La circulation et le stationnement sur la partie droite de l'esplanade Robert Lacroix
 - _ L'ensemble de la Rue Pierre de Nolhac (sauf urgence Enedis)
 - _ Dans la partie de l'Avenue Emmanuel Chabrier comprise entre le collège Saint Joseph et le MC Donald
 - _ Dans la partie de l'Avenue du Dr Chassaing comprise entre l'école de musique et le croisement Rue du Forez et Avenue du 8 Mai 1945
 - _ L'ensemble de la Rue des Frères Angeli
 - _ L'ensemble de l'avenue de Minard
 - _ Dans la partie du rond-point Avenue Blaise Pascal entre le Lycée Blaise Pascal et le parking Charles de Gaulle
- L'ensemble de ces restrictions seront levées selon l'avancement de la dite manifestation afin de rétablir la circulation dans les plus brefs délais.
- Priorité de passage est accordée au bénéfice de la manifestation.
- La fin de manifestation sur les voies de circulation est prévue pour 17h00.

ARTICLE 2 : Les services de sécurité ne seront pas assujettis aux présentes interdictions.

ARTICLE 3 : Les déviations et les signalisations nécessaires seront mises en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2023

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise SMAC SA,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En raison de travaux d'entretien de la toiture du bâtiment SPAR à l'aide d'une nacelle, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante **le mercredi 18 octobre 2023 entre 8H00 et 18H00** :

- ♦ Stationnement interdit sur quatre places de parking face à l'entrée du magasin SPAR implanté 13 place du Pontel, afin de permettre la circulation des véhicules dans le sens descendant.

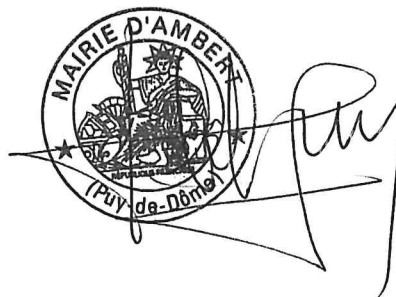
ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur la Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2023

LE MAIRE –
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *ENEDIS* représentée par Monsieur Patrick Boucheix,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux à l'aide d'une nacelle à hauteur du n°1 rue de la Treille, et compte tenu de l'étroitesse de la voie, les dispositions suivantes seront mises en place :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules à moteur pourra être temporairement suspendue,
- le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention des personnels de chantier sur un emplacement devant la mairie d'accueil,
- la vitesse maximale autorisée pour la circulation des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans la zone de chantier.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la journée du mardi 24 octobre 2023 entre 08H00 et 18H00. Elles pourront être levées avant 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

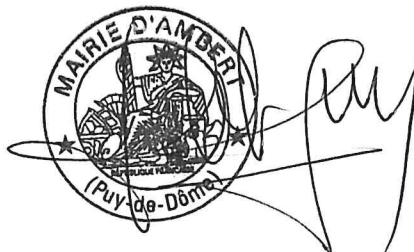
ARTICLE 2 : La signalisation de chantier réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2023

Guy GORBINET
Maire d'Ambert -



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Kévin NEEL, responsable des services techniques de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien du domaine public communal, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de l'allée du Cimetière, **le mercredi 18 octobre 2023 entre 8H00 et 17H00.**

Ces restrictions seront levées au fur-et-à-mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2023

LE MAIRE –

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1311 du Code de la santé publique,

VU l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme,

VU le rapport d'information n°2023-31 du 12 Octobre 2023 établi par le service de la *Police Rurale* d'Ambert,

VU le contrôle effectué le 17 Octobre 2023 permettant d'affirmer l'infiltration d'hydrocarbure dans les réseaux communaux par le biais d'un drone par la société SARP rattaché à la société VEOLIA,

CONSIDERANT que la situation actuelle présente un danger grave et imminent pour la santé du voisinage, du risque de pollution du réseau communal et du risque environnemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures d'urgence édictées par les circonstances,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MONTEILHET Ulise, demeurant au n°1 rue Annet Sauvade à 63600 AMBERT (parcelle cadastrée section AY n°133), est mis en demeure dans les plus brefs délais et, en tout état de cause dans un délai maximum de soixante-douze heures, de faire stopper la pollution aux hydrocarbures issue de ses installations :

- Neutraliser le réseau de tuyauteries enterré acheminant les hydrocarbures de la cuve hors sol présente dans la cave à la chaudière.

- Prendre des mesures sur la cuve enterrée dans le jardin de la parcelle susnommée afin de lever tout doute sur son imperméabilité.

- Faire vidanger par une société compétente et couper la cuve de tout réseau en fonctionnement et de la neutraliser si nécessaire.

ARTICLE 2 : A l'issue de ce délai maximum, un agent dûment assermenté constatera sur place l'exécution ou la non-exécution des mesures prescrites.
En cas d'inobservation de ces dispositions, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires aux frais du responsable, après saisie du juge des référés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTEILHET par le service Police Rurale dûment agréé et assermenté par le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, et Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 octobre 2023

Guy GORBINET,

Maire d'Ambert –

Notifié le 17 octobre 2023

A Monsieur MONTEILHET Ulise

1 rue Annet Sauvade, 63600 AMBERT



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *DAUPHIN TP*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux, création d'un enrochement en soutènement, la circulation sera interdite sur le chemin de Boisseyre.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 23 octobre 2023 à 08H00 et le vendredi 03 novembre 2023 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 03 novembre 2023 à 18H00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Sandrine MIOLANE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En raison d'une livraison au numéro 15, place du Pontel, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante **le lundi 23 octobre 2023 entre 08H00 et 12H00** :

- ♦ Stationnement interdit sur quatre places de parking face à l'entrée du 15 place du Pontel, afin de permettre la circulation des véhicules dans le sens descendant.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur la Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

LE MAIRE,
Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le service Animation et Festivité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation dite « **Octobre rose** » qui se déroulera le **SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 à compter de 14H30**, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- **Interdiction de circuler au passage des participants de la manifestation sur :**
 - Dans la partie de l'avenue Emmanuel Chabrier comprise entre le collège Saint Joseph et le MC Donald
 - Dans la partie de l'avenue du Dr Chassaing comprise entre l'école de musique et le croisement rue du Forez et avenue du 8 Mai 1945
 - L'ensemble de la rue des Frères Angèli
 - L'ensemble de l'avenue de Minard
 - L'ensemble du parking et de la place Notre Dame de Layre
 - L'ensemble de la rue Michel de l'Hospital
 - L'ensemble du boulevard Henri IV
 - L'ensemble du boulevard Sully
 - L'ensemble de l'avenue du 11 Novembre
 - L'ensemble de l'avenue de la Gare
- **L'ensemble de ces restrictions seront levées selon l'avancement de la dite manifestation afin de rétablir la circulation dans les plus brefs délais.**
- **Priorité de passage est accordée au bénéfice de la manifestation.**
- **La fin de manifestation sur les voies de circulation est prévue pour 17h30**

ARTICLE 2 : Les services de sécurité ne seront pas assujettis aux présentes interdictions.

ARTICLE 3 : Les déviations et les signalisations nécessaires seront mises en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2023-0318 du 13 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise SMAC SA,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En raison de travaux d'entretien de la toiture du bâtiment SPAR à l'aide d'une nacelle, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante **le mercredi 25 octobre 2023 entre 08H00 et 18H00** :

- ♦ Stationnement interdit sur quatre places de parking face à l'entrée du magasin SPAR implanté 13 place du Pontel, afin de permettre la circulation des véhicules dans le sens descendant.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur la Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -

